

GE_GERICHTE ACJC/795/2026 vom 30. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_795_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/795/2026 du 30 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/795/2026 del 30 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Déposé dans les formes et délai prescrits, auprès de la Chambre civile de la Cour de justice, contre une ordonnance rejetant une demande de récusation, le recours est recevable (art. 50 al. 2 et 321 al. 1 et 2 CPC; art. 13 al. 2 LaCC [RS/GE E 1 05]). La recevabilité des écritures des parties des 4 et 20 février, ainsi que du 12 mars 2026 peut demeurer indécise, car celles-ci ne sont pas pertinentes pour l'issue du litige. Les autres déterminations des parties sont recevables (art. 53 al. 3 CPC).

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait.

E. 2

L'état de faits ci-dessus a été complété dans la mesure utile, sur la base de faits connus des parties ou de la Cour, lesquels n'ont besoin d'être ni allégués ni prouvés (art. 151 CPC ; ATF 143 II 224 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_252/2021 du 8 novembre 2021 consid. 2.3). Pour le surplus, les allégations nouvelles et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC), de sorte qu'il n'en a pas été tenu compte.

E. 3

La recourante reproche à la délégation du Tribunal de ne pas avoir considéré que les circonstances entourant la désignation du commissaire faisaient apparaître une apparence objective de prévention au sens de l'art. 47 CPC. La juge aurait pris position sur la question de fond en retenant implicitement l'existence d'une prétendue carence organisationnelle, anticipant ainsi la solution du litige principal. La désignation d'un commissaire alors que la cause était en état d'être jugée, les parties s'étant exprimées lors d'un double échange d'écritures, renforcerait l'apparence objective de prévention du Tribunal. 3.1.1 L'art. 47 al. 1 CPC concrétise, en procédure civile, la garantie du tribunal indépendant et impartial conférée par l'art. 30 al. 1 Cst. (parmi plusieurs, arrêt 5A_638/2025 du 24 septembre 2025 consid. 3.1). Il dresse une liste exhaustive des motifs de récusation et contient une clause générale à sa lettre f, selon laquelle

- 10/18 -

C/11078/2025 sont récusables les magistrats et fonctionnaires judiciaires qui pourraient être prévenus " de toute autre manière ", c'est-à-dire pour une raison autre que celle prévue aux lettres a à e de la disposition (ATF 140 III 221 consid. 4.1 et 4.2; arrêt 4A_151/2023 du 25 août 2023 consid. 3.1.2). La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH - qui ont, de ce point de vue, la même portée - permet de

demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1). L'art. 30 al. 1 Cst. doit contribuer à assurer dans chaque cas la transparence nécessaire à un procès correct et équitable, et ainsi, permettre un jugement juste. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat; cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3; 142 III 521 consid. 3.1.1; 140 III 221 consid. 4.1 et les références; arrêt 4A_14/2023 du 9 mai 2023 consid. 3.1.1). Des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne créent pas en soi une apparence objective de prévention. En raison de son activité, le juge est contraint de se prononcer sur des questions contestées et délicates; même si elles se révèlent ensuite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter d'un parti pris; en décider autrement reviendrait à affirmer que tout jugement inexact, voire arbitraire, serait imputable à la partialité du juge, ce qui serait inadmissible. Les erreurs éventuellement commises doivent ainsi être constatées et redressées dans le cadre des procédures de recours prévues par la loi; il n'appartient pas au juge de la récusation d'examiner la conduite du procès à la façon d'un organe de surveillance (ATF 116 Ia 135 consid. 3a et la référence; arrêt 5A_750/2016 du 15 novembre 2016 consid. 3.1). Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent ainsi justifier une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances corroborent à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 et les références). La procédure de récusation ne vise pas à permettre aux parties de contester la conduite de l'instruction ou de remettre en cause les décisions intermédiaires, rôle qui incombe aux instances de recours ordinaires (arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2026 du 16 février 2026, consid. 5.1.).

- 11/18 -

C/11078/2025 3.1.2 La qualité pour défendre [à l'action en carence de l'art. 731b CO] appartient à la société. Pour ester en justice, la société doit toutefois pouvoir être valablement représentée. En l'absence de tout représentant, le juge doit préalablement nommer un commissaire, et ce par une décision incidente (PETER/BIRCHLER, CR CO II, 2024, art. 731b CO n. 24), que la Cour a qualifiée d'ordonnance d'instruction dans son arrêt ACJC/1401/2025 du 9 octobre 2025 (sur recours contre la désignation dudit commissaire). La question de la nomination d'un commissaire peut ainsi se poser à deux reprises. Dans la procédure au fond, il s'agira de déterminer les mesures qui doivent être prises sur la base de l'art. 731b CO, notamment de décider si un commissaire doit être nommé pour gérer les affaires sociales. Au préalable, il s'agit de définir qui peut s'exprimer pour la société, et partant, si elle ne possède pas de représentant, de lui désigner un commissaire pour la procédure. En désignant un commissaire de procédure, le juge ne statue pas sur une partie de ce qui est demandé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_396/2012 du 24 septembre 2012 consid. 1.2 et la référence citée). 3.1.3 La procédure sommaire s'applique à la procédure en carence de l'art. 731b CO (art. 250 let. c ch. 6 CPC ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_630/2011 du 7 mars 2012, consid. 3). Le litige lié aux carences dans la société implique d'établir

l'incapacité civile ou l'inexistence d'un organe, l'impossibilité d'élire un organe ou de gérer les affaires en raison d'une situation de blocage, toutes situations qui ne devraient en principe pas poser de difficultés particulières au niveau de l'établissement des faits. Quoiqu'il en soit, la loi admet d'autres moyens que la preuve par titres lorsque le but de la procédure l'exige (art. 254 al. 2 let. b CPC). A cet égard, la doctrine relève que les procédures aboutissant à une décision définitive supposent un examen complet de la cause, en fait et en droit; elle en déduit à juste titre que l'élargissement des moyens de preuve doit toujours être possible pour ce type de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 4A_630/2011 du 7 mars 2012, consid. 3 et les références citées). 3.2.1 En l'espèce, dans la mesure où la décision désignant un commissaire pour la durée de la procédure est une ordonnance d'instruction, elle ne saurait conduire à admettre une apparence de prévention du juge, comme cela ressort des principes dégagés ci-dessus (cf. consid. 3.1.1). Par ailleurs, compte tenu de la nullité des décisions prises lors de l'assemblée générale de A_____ du 24 janvier 2020 et des procédures pendantes en annulation des décisions des assemblées générales postérieures de renouveler les mandats des administrateurs inscrits au registre du commerce, le Tribunal ne pouvait exclure d'emblée l'application de l'art. 731b CO. Il a donc rendu une ordonnance d'instruction, désignant un commissaire pour représenter la société,

- 12/18 -

C/11078/2025 réservant sa décision sur le fond à une phase ultérieure de la procédure, après instruction des faits de la cause. Il ne s'est pas prononcé sur ce qui était demandé. Cette manière de procéder ne souffre par la critique, et il ne saurait en être déduit une apparence objective de partialité. Peu importe que le registre du commerce atteste l'existence des organes requis par la loi. En effet, les carences visées par l'art. 731b CO apparaissent en principe alors que la société est déjà inscrite - ce qui suppose normalement qu'elle dispose d'organes régulièrement composés, et la société ne va pas nécessairement annoncer ces carences au registre du commerce. C'est bien dans le cadre de la procédure en carence dans l'organisation de la société, sur laquelle le Tribunal ne s'est pas encore prononcé, qu'il aura à examiner la régularité des inscriptions, après instruction. Dès lors, contrairement à ce que soutient la recourante, il ne saurait être reproché à la juge mise en cause d'avoir préjugé en désignant, à titre incident, après un examen prima facie des faits de la cause, un commissaire pour représenter la société dans le cadre de la procédure qui reste à instruire.

E. 4

La recourante fait valoir que l'absence de trace au dossier du contact pris par la juge avec le commissaire, avant que ne soit rendue l'ordonnance du 25 avril 2025, pour s'assurer que celui-ci n'avait pas de conflit d'intérêt à agir dans le cadre de la procédure opposant les parties, justifierait la récusation, comme retenu dans une décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral du 17 juin 2019 (BB.2018.190 du 17 juin 2019 consid. 5.1 et 5.4). Elle fait également grief au Tribunal d'avoir désigné le commissaire dont le nom avait été proposé par sa partie adverse, sans qu'elle ait eu l'occasion de se prononcer à cet égard, violant de la sorte son droit d'être entendue, portant atteinte au principe de l'égalité des armes et créant l'apparence d'une connivence procédure entre la magistrate et C_____ SARL.

E. 4.1

L'art. 47 al. 1 let. f CPC stipule que les magistrats et fonctionnaires judiciaires se récuse s'ils pourraient être prévenus de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant. L'art. 56 let. f CPP a une teneur identique. Dans l'arrêt BB.2018.190 précité, sur lequel la recourante fonde son argumentation, le Procureur général de la Confédération, en charge de plusieurs enquêtes concernant des infractions contre le patrimoine dans le cadre de l'attribution de Coupes du Monde de football, avait dîné à deux reprises avec le Président de l'association partie plaignante, sans qu'aucune note ne figure au dossier à cet égard. La Cour des plaintes, après avoir cité l'art. 56 let. f CPP, a jugé que cette façon de faire était contraire aux dispositions de l'art. 77 CPP

- 13/18 -

C/11078/2025 (procès-verbaux de procédure), avait pour conséquence de soustraire à tout contrôle le contenu des discussions tenues à ces occasions – en particulier à celui des autres parties à la procédure et que cela dénotait un manque de transparence évident à l'égard de ces dernières. La demande de récusation devait être admise. 4.2.1 En l'espèce, il est manifeste que la présente cause est sans rapport avec celle de l'arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral cité par la recourante. En effet, avant de désigner le commissaire, mandataire judiciaire de A____ (possiblement sans organe pour la représenter), la juge s'est assurée de ce que celui-ci serait en mesure d'accepter le mandat qu'elle entendait lui confier. Cette manière de procéder, éminemment pragmatique, en ce qu'elle évite de formellement désigner un mandataire susceptible de refuser la tâche confiée, ce qui nécessiterait une nouvelle nomination, n'est pas critiquable et ne dénote aucun manque de transparence, même en l'absence de note au dossier sur ce point. 4.2.2 Le fait que la juge ait désigné le commissaire dont l'identité avait été suggérée par C____ SARL comme mandataire judiciaire de A____, ne suffit pas non plus à créer l'apparence d'une prévention de la juge mise en cause, en l'absence de tout autre élément concret. En effet, la recourante ne prétend pas que le commissaire désigné entretiendrait des liens professionnels ou personnels étroits avec sa partie adverse ou la juge, tels qu'un mandat en cours ou une collaboration régulière. Autre est la question de savoir si le Tribunal aurait violé le droit d'être entendue de la recourante et porté atteinte au principe de l'égalité des armes, en nommant, sans motivation particulière, la personne suggérée par l'intimée. Comme retenu précédemment, la violation éventuelle de ces principes procéduraux n'a pas à être examinée dans le cadre d'une demande de récusation, mais cas échéant dans un recours contre la décision au fond (la Cour et le Tribunal fédéral ayant déclaré irrecevables les recours interjetés par A____ contre l'ordonnance du 25 avril 2025). Il sera encore relevé que C____ SARL, dans sa demande du 29 novembre 2024, a requis à titre préalable la nomination de Me J____ en qualité de commissaire pour représenter A____ dans le cadre de la procédure, au motif que celle-ci serait dépourvue d'organes ; le Tribunal, par ordonnance du 13 janvier 2025, a invité A____ à se déterminer « sur les faits invoqués à l'appui de la carence alléguée qui justifierait qu'un commissaire de procédure soit nommé » ; dans ses écritures ultérieures la recourante s'est limitée à soutenir que la société disposait d'organes pour la représenter, sans se prononcer, fut-ce à titre subsidiaire, sur l'identité du commissaire qui pourrait être nommé, ni sur celui proposé par sa partie adverse. Le 19 mars 2025, le Tribunal a informé les parties de ce qu'il gardait la cause à juger « sur nomination d'un commissaire de procédure,

- 14/18 -

C/11078/2025 subsidiairement au fond ». La recourante s'est encore exprimée, sans se prononcer sur l'identité éventuelle du commissaire ni sur celui proposé par C_____ SARL. 4.2.3 Enfin, on comprend mal en quoi le fait de désigner un commissaire de procédure, après que les parties, invitées à se prononcer sur cette question par ordonnance du 13 janvier 2025, se soient exprimées à plusieurs reprises, créerait une apparence de prévention. Comme déjà retenu, cette décision, incidente, ne préjuge pas du fond de la cause. Peu importe que la recourante se soit déjà largement exprimé sur les questions de fond soumises au Tribunal. 4.2.4 En conclusion, l'ordonnance entreprise doit être confirmée en ce qu'elle rejette la requête de récusation formée le 5 mai 2025 par A_____ à l'encontre de la juge E_____.

E. 5

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, au motif que le Tribunal ne se serait pas prononcé sur la demande de récusation de Me J_____, pourtant sollicitée à deux reprises.

E. 5.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D_34/2019 du 11 juin 2019 consid. 4.2). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 du 20 septembre 2010 consid. 3.2). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, la jurisprudence admet qu'une violation de ce dernier principe est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen

- 15/18 -

C/11078/2025 que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 129 I 129 consid. 2.2.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 précité consid. 3.2). 5.2.1 En l'espèce, il est vrai que le Tribunal n'a pas formellement statué sur la demande de récusation de la recourante à l'encontre du commissaire de procédure. Il peut toutefois être inféré de son silence sur ce point qu'il n'entendait pas y donner suite.

5.2.2 Cela dit, la recourante a requis la récusation de la juge en charge de la procédure le 5 mai 2025. Dans un courrier du 8 mai 2025, elle a précisé que la requête était a fortiori fondée à l'aune de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_645/2012 du 10 mars 2025, qui retenait que des contacts unilatéraux entre un expert et une partie constituaient à eux seuls un motif de récusation, sans autre explication. Le 25 juin 2025, elle a sollicité la récusation tant de la juge que du commissaire désigné par celle-ci. Elle a reproché à ce dernier d'avoir fait preuve de manque d'indépendance flagrant, en se déterminant sur la requête de récusation alors qu'il savait que l'effet suspensif avait été accordé au recours formé contre sa nomination, en ne consultant pas les membres du conseil d'administration de A_____, en ne s'exprimant pas sur les contacts qu'il avait eus avec la juge qui l'avait désigné et en relevant « une contradiction dans l'acte d'appel », tout en s'en rapportant à justice. Il ressort de ce qui précède que les motifs allégués par la recourante à l'appui de sa requête de récusation à l'encontre du commissaire sont dénués de toute substance et ne permettent aucunement de considérer que les conditions de l'art. 47 CPC seraient remplies. En particulier, il est établi que le commissaire n'a eu connaissance de l'arrêt sur effet suspensif de la Cour que le lendemain du dépôt de ses déterminations du 17 juin 2025. Ce qui a été dit ci-dessus s'agissant des contacts entre la juge et le commissaire peut être répété. Aucun élément concret ne permet de considérer que ceux-ci fonderaient une apparence de partialité et la situation est bien différentes de celle prévalant dans les arrêts cités par la recourante. Ainsi, la requête de récusation dirigée contre le commissaire devait être rejetée pour les motifs qui précèdent. 5.2.3 En conclusion, le recours est infondé, de sorte qu'il sera rejeté.

E. 6

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais de recours, arrêtés à 2'000 fr., vu les nombreuses écritures des parties et le travail déployé par la Cour, compensés à concurrence de 800 fr. avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève. Il sera ainsi condamné à verser à ce dernier, soit pour lui les Services

- 16/18 -

C/11078/2025 financiers du Pouvoir judiciaire, la somme complémentaire de 1'200 fr. (art. 19 et 38 RTFMC). Elle sera en outre condamnée à verser à l'intimée 2'000 fr. à titre de dépens de recours, au vu du travail déployé par son avocat, qui s'est exprimé à plusieurs reprises en réponse aux écritures de celui-ci. * * * * *

- 17/18 -

C/11078/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/676/2025 rendue le 16 octobre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11078/2025. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 2'000 fr., les met à la charge de A_____, et dit qu'ils sont compensés à concurrence de 800 fr. avec l'avance opérée. Condamne en conséquence A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'200 fr. à titre de solde des frais judiciaires. Condamne A_____ à verser à C_____ SARL 2'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente; Madame Pauline ERARD, Monsieur Cédric- Laurent MICHEL, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 18/18 -

C/11078/2025 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.